

portant renouvellement du Mandat du Président de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU l'Ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement,
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement,
- VU le Décret n° 73-62 du 21 Février 1973 fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême et aux Ministres ;
- VU le Décret n° 73-141 du 21 Avril 1973 confirmant le Camarade Cyprien, Magistrat, dans ses fonctions de Président de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

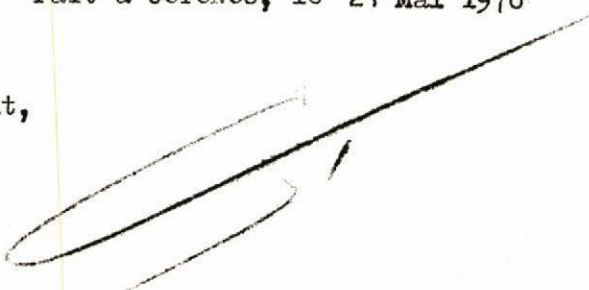
D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Le Camarade Cyprien AINADOU, précédemment Président de la Cour Suprême, est à nouveau nommé Président de ladite Cour pour compter du 7 Mai 1976.

ARTICLE 2.— Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 Mai 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Intendant Militaire de 3^e Classe
Isidore AMOUSSOU

Ampliations :

PR - 8 - SGG 4 SPD 2 CNR 4 Tous Ministères 15 - DPE-DGAJL-INSAE - 6
IAA - DCCT - ONEPI - Gde Chanc. DB - DCF - Solde 8 Trésor 4 DI 4
DP 2 Intéressé 1 JORPB 1 - CS 6. IF 1 - CSM 2